

DÉCISION n°2022 / 22

Objet : Marché de travaux de l'école de JOSNES – Médiation avec l'entreprise BRIAULT – signature d'un protocole transactionnel

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 relatif aux délégations d'attribution,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2020/73 en date du 17 juillet 2020 donnant délégation au Président de la Communauté de Communes pour le règlement de certaines affaires, et notamment pour prendre toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés et accord-cadre jusqu'à hauteur de 50 000 € HT.

Vu l'article 2044 du code civil relatif à la médiation ;

Considérant le fait que, suite au courrier de notification en date du 23 janvier 2019, l'entreprise BRIAULT CONSTRUCTION a été attributaire du lot n°2 « Gros œuvre et installation de chantier » du marché de travaux du groupe scolaire de JOSNES N°2017-MPA-0040 ;

Considérant qu'en vertu du cahier des clauses administratives particulières du marché susmentionné et du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 8 septembre 2009 et applicable audit marché ; eu égard aux écarts constatés entre ces documents et le déroulement des travaux, la CCBVL a décidé d'appliquer à l'entreprise BRIAULT CONSTRUCTION des pénalités ;

Considérant le fait que le montant des pénalités appliquées par la CCBVL à l'entreprise BRIAUT CONSTRUCTION – titulaire du lot 2 du marché suscitée - s'élevait à 27 300 € ;

Considérant le fait que la Trésorerie a décidé de compenser 20 939.21 € sur les 27 300 € et a donc émis un titre exécutoire n°5146 à hauteur de 6360.79 € ;

Considérant le fait que, par requête enregistrée au greffe du Tribunal Administratif d'Orléans le 5 août 2021 sous le numéro 2102870-1, la société BRIAULT CONSTRUCTION a sollicité l'annulation du titre exécutoire n°5146 en date du 16 juin 2021 d'un montant de 6360.79 € ;

Considérant le fait que, par courrier en date du 2 septembre 2021, le Président du Tribunal Administratif d'Orléans a proposé la médiation comme méthode alternative à la résolution de ce litige aux deux parties ;

Considérant le fait que les parties ont accepté d'avoir recours à la médiation ;

Considérant le fait qu'au regard des échanges réalisés entre les parties durant la médiation, il a été convenu que la CCBVL abandonne la partie des pénalités correspondant au titre exécutoire n°5146 en date du 16 juin 2021 soit 6360.79

DÉCIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER le protocole transactionnel joint avec la société BRIAULT CONSTRUCTION

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la communauté de communes et il en sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Représentant de l'Etat.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Mer, le 21/03/2022

Le Président



Pascal HUGUET